

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Saint-Jean-Chrysostome:	Règlement 99-1012 du 20 décembre 1999
Ville de Saint-Romuald:	Règlement 601-99 du 20 décembre 1999
Ville de Charny:	Règlement V-995 du 20 décembre 1999
Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon:	Règlement 419-99 du 21 décembre 1999
Paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville:	Règlement 284 du 20 décembre 1999

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 9 février 2000;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34489

Gouvernement du Québec

Décret 802-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges aux territoires de la Paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset, de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, du Village de Lac-Poulin et de la Paroisse de Saint-Gédéon;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges aux territoires de la Paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset, de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, du Village de Lac-Poulin ainsi que de la Paroisse de Saint-Gédéon et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Saint-Georges:	Règlement 427-99 du 13 septembre 1999
Municipalité d'Aubert-Gallion:	Règlement 493-99 du 7 septembre 1999
Paroisse de Saint-René:	Règlement 105-99 du 4 octobre 1999
Municipalité de Saint-Simon-les-Mines:	Règlement 105-99 du 7 septembre 1999
Municipalité de Saint-Zacharie:	Règlement 13-99 du 3 septembre 1999
Municipalité de Saint-Côme-Linière:	Règlement 057-99 du 7 septembre 1999
Municipalité de Saint-Théophile:	Règlement 165-99 du 7 septembre 1999
Paroisse de Saint-Martin:	Règlement 228-99 du 7 septembre 1999
Municipalité de Saint-Benoît-Labre:	Règlement 247/01-97 du 7 septembre 1999

Village de La Guadeloupe:	Règlement 324-1999 du 13 septembre 1999
Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce:	Règlement 310-99 du 1 ^{er} septembre 1999
Municipalité de Saint-Prosper:	Règlement 12-1999 du 20 septembre 1999
Paroisse de Notre-Dame- des-Pins:	Règlement 124-111A-1999 du 8 septembre 1999
Paroisse de Saint-Honoré:	Règlement 140-99 du 7 septembre 1999
Municipalité de Saint-Benjamin:	Règlement 282-99 du 7 septembre 1999
Canton de Shenley:	Règlement 391-99 du 9 août 1999
Municipalité de Saint-Philibert:	Règlement 206 du 7 septembre 1999
Paroisse de Saint-Georges-Est:	Règlement 369-99 du 7 septembre 1999
Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce:	Règlement 99-19 du 13 septembre 1999
Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande:	Règlement 260-99 du 7 septembre 1999
Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan:	Règlement 97-51-01 du 29 septembre 1999
Paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset:	Règlement 141 du 12 octobre 1999
Municipalité de Saint-Evariste-de-Forsyth:	Règlement 3-1999 du 1 ^{er} novembre 1999
Village de Lac-Poulin:	Règlement 59-99 du 1 ^{er} novembre 1999
Paroisse de Saint-Gédéon:	Règlement 124-99 du 2 novembre 1999

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente à l'exclusion de l'article 17;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges aux territoires de la Paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset, de la Municipalité de Saint-Evariste-de-Forsyth, du Village de Lac-Poulin ainsi que de la Paroisse de Saint-Gédéon et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée à l'exclusion de l'article 17;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34490

Gouvernement du Québec

Décret 803-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 février 2000, la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté le règlement 2000-410 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la